

**Décision de financement des crédits attribués à l'association EMMOC
pour le projet « Prix Dauphine pour l'art contemporain »
N° 2023-454**

L'Université Paris sciences et lettres

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement

N° SIRET 130 026 149 00018

Dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 PARIS

Représentée par son Président, M. Alain FUCHS

Ci-après désignée par « Université PSL »

Vu le décret n° 2019-1130 modifié du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Vu la délibération n°92/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en date du 16 décembre 2021 approuvant la Charte des associations de PSL ;

Vu la délibération n°23/2022 du conseil d'administration de l'Université PSL en date du 17 mai 2022 approuvant le règlement intérieur des Appels à Initiatives Etudiantes (AIE) modifié ;

Vu l'Appel à Initiatives Etudiantes publié le 18 octobre 2023 par PSL ;

Vu le compte rendu du jury des AIE ayant eu lieu 4 décembre 2023.

Décide :

L'attribution d'une aide de trois mille neuf cent soixante-trois euros et vingt-neuf centimes (3963,29 €) au collectif EMMOC :

Numéro de déclaration en préfecture : W751227929

Dont le siège est situé Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75016 Paris

Représentée par sa présidente, Mme Alice Delacroix

Pour le projet « Prix Dauphine pour l'art contemporain » :

Le Prix Dauphine pour l'Art Contemporain est une initiative encadrée par le collectif d'étudiant·e·s issu du Master de Management des Organisations Culturelles (EMMOC). Engagé auprès de la jeune création, le Prix vise à promouvoir le travail des jeunes artistes de moins de 30 ans. Depuis 2014, le Prix Dauphine tient tout particulièrement à un parti pris auquel il est resté fidèle : valoriser à la fois les activités de création artistique, mais aussi la curation, en récompensant chaque année un binôme artiste / curateur·rice. L'enjeu : encourager la complémentarité de ces deux approches du monde de l'art avec l'ambition de favoriser une dynamique de travail féconde et nouvelle.

Les crédits alloués sont exclusivement dédiés au financement du projet objet de la présente décision.

Le versement sera effectué à la signature de la décision de financement par l'Université PSL, en une seule fois, sur le compte bancaire de l'association EMMOC :



RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

ATTENTION : Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées sur les comptes d'épargne.

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	00430	0000375449W	45	CL PARIS VICTOR HUGO (00430)

IDENTIFICATION INTERNATIONALE

IBAN **FR87 3000 2004 3000 0037 5449 W45**
Code B.I.C **CRLYFRPP**

**TITULAIRE DU COMPTE : ASSOCIATION EMMOC CHEZ MME MADDALENA
MANIAGO**

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter sans réserve le règlement intérieur des AIE susvisé et notamment à :

- Utiliser les fonds versés par PSL exclusivement dans le cadre du financement et de l'exécution du projet ;
- Transmettre à PSL, à l'issue du projet, un compte-rendu financier accompagné des justificatifs des dépenses effectuées pour la réalisation du projet ;
- Faire mention du soutien de l'Université PSL dans le cadre de l'exécution du projet ;
- Faire figurer le logo de l'Université PSL et la mention « AIE PSL » sur le matériel d'édition, le site internet, les pages de réseaux sociaux ou encore les captations qui seraient nécessaires au projet. Les documents de communication liés au projet seront transmis pour information à la Direction de la vie étudiante avant leur publication.

Conformément à l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de non-réalisation du projet objet du financement, l'aide accordée sera entièrement restituée à l'Université PSL sans délai.

La présente décision de financement fera l'objet d'une notification à l'association bénéficiaire. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le **06 DEC. 2023**

*Pour l'Université PSL,
Le Président et par délégation, la Directrice générale des services,*

Hélène MANGANO

